

Arrêt

n° 172 408 du 26 juillet 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BROCORENS loco Me C. DESENFANS, avocats, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 5 juillet 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos premières déclarations, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 5 février 2014, vous avez introduit une première demande d'asile le lendemain. Vous déclariez de nationalité mauritanienne et originaire du village de Tokomadji mais résidant à Nouakchott. Vous aviez invoqué une crainte vis-à-vis de votre famille tout d'abord en raison du fait qu'elle avait découvert votre homosexualité. Vous aviez été obligé de quitter la maison familiale en 2009. En 2013, vous disiez avoir reçu la protection d'un policier en échange de services que vous lui rendiez dans le cadre d'une affaire de prostitution. Vous disiez alors avoir connu des problèmes début de l'année 2014 avec vos autorités nationales à cause de

cette affaire de prostitution et du fait que vous aviez été découvert en pleine intimité avec votre partenaire masculin. Vous aviez donc été obligé de fuir illégalement la Mauritanie.

Le 25 mars 2014, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général, aux motifs que vous n'étiez pas parvenu à convaincre de votre orientation sexuelle et que les faits que vous invoquiez n'étaient pas établis en raison d'imprécisions, d'incohérences et de contradictions dans vos déclarations.

Suite au recours que vous avez introduit le 25 avril 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a rendu un arrêt le 2 septembre 2014, dans lequel il a considéré que les arguments développés par le Commissariat général étaient pertinents et qu'ils permettaient de conclure que vous n'aviez pas convaincu de la réalité de votre orientation sexuelle (arrêt n°128 522). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

Le 21 janvier 2016, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celleci, vous avez réitéré les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de votre première demande d'asile en raison de votre homosexualité et des problèmes liés à cette affaire de prostitution. Pour étayer vos propos, vous avez versé des documents : la copie de votre carte d'identité, un avis de recherche à votre nom (indiquant que vous êtes recherché pour complicité dans une affaire de prostitution et pour homosexualité), un témoignage d'un de vos amis en Mauritanie, un témoignage d'un policier qui vous protégeait quand vous étiez en Mauritanie, une lettre de votre ancien partenaire [O.N] provenant des Etats-Unis, deux attestations de l'asbl « Alliage », des photos de vous en compagnie d'autres personnes, une attestation de votre partenaire en Belgique, un témoignage d'un propriétaire d'un bar appelé « Le petit Paris » et des articles de presse émanant d'Internet.

Le Commissariat général a jugé opportun de vous entendre au cours d'une audition préliminaire en date du 19 avril 2016.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut pas être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile actuelle s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation avaient été confirmées par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre seconde demande d'asile.

Un nouvel élément qui est apparu dans votre dossier permet de considérer que les instances d'asile ont pris la bonne décision en ce qui concerne votre demande d'asile. Vous disiez être recherché par vos autorités nationales depuis janvier 2014 quand vous aviez été arrêté en flagrant délit de relation homosexuelle (voir audition CGRA, pp.4, 5 et 8). Or, en novembre 2013, vous avez fait une demande de visa à votre nom auprès du poste diplomatique allemand à Nouakchott. Le 17 novembre 2013, vous

avez obtenu un visa pour vous rendre dans l'espace Schengen. Confronté à ces informations, dont une copie figure au dossier administratif, vous avez expliqué qu'en effet, votre partenaire [O.N] avait obtenu un visa pour se rendre aux Etats-Unis. Pour faciliter l'obtention d'un visa pour vous pour cette même destination, vous avez dit que le passeur vous avait d'abord obtenu un visa pour l'Allemagne. Vous dites vous être alors rendu en Allemagne le 2 décembre 2013 pendant seulement 4 jours muni de votre passeport et d'un visa valide, pour repartir en Mauritanie le 6 décembre 2013 (voir audition CGRA, pp.2 et 3). Ainsi, non seulement l'existence d'un visa qui vous a été délivré en novembre 2013 pour l'espace Schengen ainsi que vos propres déclarations établissent le fait que vous vous êtes rendu en Europe début décembre 2013. Cependant, vous ne faites pas la preuve d'un retour en Mauritanie. Ainsi, vous dites ne pas avoir pu rester en possession de votre passeport, aux mains du passeur mais vous n'avez entamé aucune démarche pour le récupérer alors qu'il s'agit de votre passeport (voir audition CGRA, p.4). Il vous a été demandé tout autre moyen de commencement de preuve d'un retour en Mauritanie après la date du 2 décembre 2013 mais vous êtes resté à défaut de fournir un quelconque indice probant permettant de croire que vous vous trouviez en Mauritanie en janvier 2014, moment où vous dites avoir été arrêté et accusé d'homosexualité par vos autorités nationales (*idem*, p.4). Ceci est d'autant plus vrai que si vous vous sentiez en insécurité en Mauritanie, vous étiez en sécurité en Allemagne, ce qui rend incompréhensible votre retour en Mauritanie quelques jours à peine plus tard. A cela s'ajoute le fait que jamais, à aucun moment dans le cadre de votre première demande d'asile, vous n'avez invoqué ces événements ; vous n'avez pas expliqué avoir voulu partir aux Etats-Unis avec [O.N] tout comme vous n'avez jamais dit avoir voyagé en Europe à peine deux mois avant l'introduction de votre première demande d'asile.

Concernant les faits qui se seraient déroulés en Mauritanie, vous avez versé un avis de recherche daté du 24 juillet 2014. Ce document ne possède pas la force probante nécessaire et suffisante pour rétablir la crédibilité des faits que vous aviez invoqués en première demande d'asile (crédibilité qui avait été remise en cause tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers) pour les raisons suivantes : observons que ledit document aurait été émis par le Tribunal de la Wilaya de Nouakchott, or selon les informations objectives dont une copie figure au dossier administratif, le tribunal de la wilaya (régional) n'a pas de prérogative juridictionnelle (uniquement organisationnelle) (voir farde « *Information des pays* », COI Mauritanie sur le mandat d'arrêt, 16 avril 2014). De plus, rien ne permet d'identifier l'auteur ou les destinataires de cet avis de recherche puisque le document se contente de nommer des fonctions sans autre précision. Ensuite, à considérer que les tribunaux émettent des avis de recherche, ces documents n'ont aucune valeur légale et ne peuvent par conséquent pas être valablement authentifiés. A cela s'ajoute l'indice de corruption élevé en Mauritanie et les nombreuses affaires judiciaires concernant des falsifications de documents. La dernière affaire concerne le régisseur de la prison civile de Nouakchott qui émettait des faux avis de recherche à des fins d'obtention de titres de séjour (voir farde « *Information des pays* », COI Mauritanie sur l'avis de recherche, 16 avril 2014). Enfin, alors que le document est daté du 24 juillet 2014, relevons le caractère tardif de sa présentation devant les instances d'asile, à savoir le 21 janvier 2016.

En ce qui concerne les deux témoignages manuscrits provenant de Mauritanie accompagnés des copies des cartes d'identité des auteurs, l'un écrit le 16 décembre 2015 par votre ami [K.D] et l'autre écrit le 18 décembre 2015 par un policier du nom de [M.M.K] (est jointe également la copie de sa carte professionnelle), ils n'ont pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des recherches émises à votre encontre en Mauritanie. En effet, il s'agit de témoignages émanant de personnes privées dont on ne peut s'assurer de la sincérité et de l'impartialité. De plus, le contenu de ces témoignages fait référence aux faits que vous aviez invoqués en première demande d'asile et qui ont déjà fait l'objet d'une analyse poussée et complète.

La copie du duplicita de votre carte d'identité nationale donne un indice de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

En ce qui concerne le document intitulé « *Acte de témoignage* », daté du 13 décembre 2015 et écrit par votre ancien partenaire [O.N] (accompagné de la copie de son passeport), il indique que cette personne habite à Philadelphia aux Etats-Unis. L'auteur du document témoigne en votre faveur pour attester que vous courrez un danger en cas de retour en Mauritanie. Ce contenu n'engage que son auteur. S'agissant d'une personne proche de vous, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne sont nullement garanties. Ainsi, ce document ne peut rétablir la crédibilité des faits qui fait défaut.

Outre les faits que vous avez invoqués par rapport à la Mauritanie, vous avez également invoqué une relation que vous entretenez ici en Belgique avec un certain [F.D] depuis le mois d'octobre 2014 (voir

audition CGRA, p.6). Pourtant, vos propos lors de votre audition du 19 avril 2016 n'ont pas réussi à convaincre le Commissariat général quant à la réalité d'une relation amoureuse de près de deux ans avec cet homme. Etant donné que les instances d'asile ont remis en cause votre orientation sexuelle dans le cadre de votre première demande d'asile, la charge de la preuve qui vous incombe de démontrer le bien-fondé de votre crainte pour ce motif est plus élevée. D'une part, vos propos ne reflétaient pas réellement une relation de type amoureux même si vous avez pu donner des éléments de réponses concernant [F.D] , réponses qui peuvent correspondre à une relation amicale (voir audition CGRA, pp.6 et 7).

D'autre part, les documents provenant de Belgique versés au dossier ne permettent pas de changer le sens de cette décision. Les deux lettres de confirmation de votre inscription auprès de l'asbl « Alliâge » (association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles) pour 2015 (+ carte de membre) et 2016 ne peuvent être considérées comme une preuve de votre orientation sexuelle. Il en est de même de votre carte de membre à la maison Arc-en-ciel de Liège de l'asbl « Alliâge » pour 2016. Fréquenter cette asbl et participer à des activités ne fait pas de vous un homosexuel pour autant.

Le témoignage de votre ami [F.D] , accompagné de la copie de sa carte d'identité, n'engage que lui en ce qui concerne son opinion au sujet de ce qui peut arriver aux homosexuels en Mauritanie. Relevons que ce document a été rédigé par une personne proche de vous, dont la fiabilité et la sincérité ne peuvent être garanties. Rien n'indique que cette personne n'a pas écrit cette lettre pour les besoins de votre procédure d'asile. Les photos qui vous représentent en compagnie de votre ami ou d'autres personnes n'attestent pas de votre homosexualité, au sujet de laquelle le Commissariat général n'est pas convaincu.

Il en est de même concernant l'attestation d'un gérant de bar gay à Liège « Le petit Paris », accompagnée de la copie de sa carte d'identité. En effet, le fait de fréquenter ce bar ne fait pas de vous un homosexuel.

S'agissant des articles Internet issus du site Cridem.org, le Commissariat général constate que ces articles relatent des cas individuels de personnes qui ont eu des problèmes : une femme homosexuelle mauritanienne portée disparue depuis 2011, le meurtre par un individu d'un père de famille qui était connu pour son homosexualité (article daté du 8 avril 2013), des ressortissants sénégalais homosexuels qui ont été arrêtés parce qu'ils avaient contracté un mariage sur le sol mauritanien, ce qui est interdit par la législation (article daté du 21 juin 2013) et un article concernant l'initiative « non à la débauche » qui voulait organiser une marche le 10 juillet contre les homosexuels et contre les prostituées (article daté du 8 août 2012). Ces cas isolés concernent des autres personnes que vous. Ces articles ne peuvent d'une part rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile et d'autre part constituer à eux seuls une crainte fondée de persécution dans votre chef. Enfin, en ce qui concerne l'article du Cridem du 20 juillet 2014 intitulé « un commissaire de police accusé d'avoir traité avec les réseaux de prostitution à Nouakchott », relevons que si cette affaire a eu lieu, l'article ne mentionne pas le nom du commissaire concerné et encore moins votre nom. Dans la mesure où les faits que vous aviez invoqués n'avaient pas été considérés comme établis, rien n'indique que cette affaire vous concerne personnellement.

Les enveloppes (DHL et brune) indiquent que vous avez reçu du courrier des Etats-Unis et de Mauritanie, mais elles ne sont pas garantes de leur contenu.

En conclusion de tout ce qui vient d'être relevé, le Commissariat général considère que tant par vos déclarations que par les documents que vous avez versés au dossier, vous n'êtes pas parvenu à convaincre les instances d'asile que ces dernières avaient pris une décision erronée dans le cadre de votre première demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourrez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt du Conseil n° 128 522 du 2 septembre 2014 (affaire n° 151 224) par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une deuxième demande d'asile dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir une crainte liée à la découverte de son orientation sexuelle par son entourage et une crainte liée à son implication dans une affaire de prostitution.

5.1. En l'espèce, si le Conseil déplore avec la partie défenderesse que le requérant ait passé sous silence, dans le cadre de sa première demande d'asile, le fait d'avoir introduit une demande de visa auprès du poste diplomatique allemand à Nouakchott en novembre 2013 et d'avoir utilisé ce visa pour séjourner en Allemagne en décembre 2013, il souligne cependant qu'à ce stade, il ne peut se rallier au motif de la décision attaquée qui remet en cause la présence du requérant en Mauritanie en janvier 2014, soit au moment où il prétend avoir été arrêté et accusé d'homosexualité par ses autorités nationales, après avoir constaté que le requérant n'avait entrepris aucune démarche pour récupérer son passeport et ainsi prouver qu'il est effectivement rentré en Mauritanie le 6 décembre 2013, après son séjour de quatre jours en Allemagne.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante fait valoir à cet égard que « *contrairement à ce que soutient le CGRA, le requérant leur a apporté la preuve de son retour en Mauritanie, en produisant une copie de son passeport, comprenant un cachet de sortie. Le requérant s'est rendu lui-même au CGRA et s'est vu délivrer un accusé de réception du dépôt dudit document (cfr annexes)*

Le Conseil constate en effet qu'en annexe de la requête, se trouvent joints les copies de certaines pages d'un passeport au nom de A.B. sur lesquelles apparaissent distinctement un cachet d'entrée à l'aéroport de Berlin daté du 2 décembre 2013 et un cachet de sortie de ce même aéroport daté du 6 décembre 2013. Se trouve également annexé à la requête, un accusé de « dépôt de document » émanant du Commissariat général au réfugiés et aux apatrides daté du 2 mai 2016.

5.2. Ensuite, le Conseil relève que le requérant fait notamment valoir, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, l'existence d'une relation homosexuelle entre lui et Monsieur F.D. en Belgique et que ce dernier fournit un témoignage accompagné de la copie de sa carte d'identité belge. Le requérant a en outre déposé une série de photographies qui le représentent en compagnie d'un homme présenté comme étant monsieur F.D. Lors de l'audience qui s'est tenue devant le Conseil en date du 26 juillet 2016, la partie requérante a en outre déposé un nouveau témoignage de cette personne et de nouvelles photographies.

À cet égard, dès lors que la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante constitue un élément central de la présente demande d'asile, le Conseil estime que l'instruction quant à la réalité de cette relation alléguée à laquelle a procédé la partie requérante lors de « l'audition préliminaire » du 19 avril 2016 (dossier administratif, pièce 8, rapport, p. 6 et 7) ainsi que les motifs retenus par la décision attaquée pour la contester ne sont pas suffisants, et qu'il est opportun de mener une instruction plus poussée afin d'obtenir des informations sur l'étritesse de ladite relation, susceptible de révéler une convergence d'affinité, et de pouvoir évaluer la crédibilité de l'existence d'une communauté de vie entre le requérant et F.D. ; à ce sujet, il est nécessaire de réentendre le requérant et, le cas échéant, d'entendre ou – à tout le moins – de contacter son compagnon, Monsieur F.D.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime qu'il revient à la partie défenderesse d'examiner une nouvelle fois l'orientation sexuelle et les relations homosexuelles invoquées par le requérant ainsi que les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale en ayant égard aux différentes remarques formulées ci-dessus.

5.3. Le Conseil considère encore qu'il est important qu'il détienne des informations complètes, précises et actualisées sur la situation des homosexuels en Mauritanie.

6. Partant, dans la présente cause, au stade actuel de la procédure, le Conseil considère que les nouveaux éléments produits - dont l'un est produit dans le but de prouver la réalité d'une relation homosexuelle que prétend vivre la partie requérante depuis le mois d'octobre 2014 en Belgique -, sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; éléments qui doivent pouvoir faire l'objet d'une instruction plus approfondie.

7. En application des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e et 3^e, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient dès lors d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 5 juillet 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ